

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DE LA SPEDIDAM



ADMISSION

Article 1

1. Sont admis à adhérer aux statuts de la SPEDIDAM en qualité d'associés, les artistes-interprètes qui :

- justifient de leur activité professionnelle en qualité d'artiste interprète notamment en participant ou en ayant participé à titre permanent en qualité de salariés aux activités d'un ensemble artistique ou en bénéficiant ou en ayant bénéficié des congés spectacles,

ET

- justifient d'au moins un enregistrement sonore ou audiovisuel publié à des fins de commerce ou d'une prestation sonore ou audiovisuelle radiodiffusée ;

- ou figurent sur une feuille de présence assortie du bulletin de salaire correspondant ou de tout autre justificatif, établissant leur participation à un enregistrement sonore ou audiovisuel.

« Sont également admis à adhérer aux statuts les élèves du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris, du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon et du Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique de Paris. »

2. La SPEDIDAM déterminera la nature des documents à fournir pour l'établissement de l'activité professionnelle ci-dessus mentionnée.

3. L'acquisition de la qualité d'associé nécessite la souscription de la part sociale à l'article 7 des statuts.

4. Aucune demande d'adhésion ne pourra être examinée si elle n'est accompagnée d'un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé par le postulant accompagné du paiement de la part sociale, qui contiendra outre son adhésion aux statuts et au Règlement Général de la Société, l'engagement de respecter leurs dispositions et de n'entreprendre aucun agissement qui serait préjudiciable à la Société ou aux intérêts qu'elle défend.

5. L'admission d'un adhérent répondant à ces conditions résultera de l'acceptation de sa demande d'adhésion par le Gérant de la Société et de la signature par ce postulant de l'acte d'adhésion défini par le présent Règlement Général.

6. Le Gérant peut refuser l'admission d'un artiste-interprète qui ne répondrait pas aux conditions définies par le présent Règlement Général, ou qui se serait rendu responsable d'agissements préjudiciables à la Société.

7. Le Gérant refusant l'adhésion d'un artiste-interprète doit saisir dans un délai de quinze jours le Conseil d'Administration afin qu'il statue sur cette décision dans un délai de trois mois après avoir sollicité les observations du postulant.

8. L'absence de décision du Conseil d'Administration dans ce délai de trois mois vaut acceptation de l'admission du postulant concerné.

9. Une décision motivée de rejet d'admission doit être notifiée immédiatement au postulant concerné.

10. L'adhésion à la SPEDIDAM vaut, conformément et dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts, apport à celle-ci, pour la durée de la Société, à titre exclusif et pour tout pays, sous réserve des dispositions de l'article 38 des statuts, du droit d'autoriser ou d'interdire la

reproduction et la communication au public de sa prestation, ainsi que du droit d'autoriser et d'interdire la fixation non autorisée initialement de sa prestation, et du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque de cette fixation ; et ce quels que soient les procédés techniques utilisés pour ces différentes exploitations. En toute hypothèse, les ayants droit bénéficient, indépendamment de leur adhésion à la SPEDIDAM, des rémunérations qui relèvent de l'objet social de la SPEDIDAM visées par l'article 3 des statuts.

11. L'adhésion à la SPEDIDAM entraîne expressément et de plein droit reconnaissance que la répartition individuelle des droits générés par l'exploitation des phonogrammes et vidéogrammes est conditionnée par le respect de l'établissement d'une feuille de présence mentionnant le nom de chaque artiste-interprète ayant participé aux enregistrements ainsi exploités.

12. Cette feuille de présence sert également de base à la répartition lorsque les éléments d'identification des utilisations ayant généré les rémunérations objet de la répartition sont inexistantes ou insuffisants.

13. L'adhésion vaut acceptation de communiquer à la SPEDIDAM les actes et contrats individuels dont l'objet a un rapport direct avec les activités de cette Société.

14. La réception de ces documents impose à la SPEDIDAM le respect de l'obligation de confidentialité.

15. Les artistes interprètes pourront communiquer avec la Société, notamment par voie électronique, y compris pour l'exercice des droits d'associé.

16. L'associé peut octroyer des autorisations d'utilisation pour des utilisations non commerciales de droits ou de catégories de droits dont il a confié la gestion à la Société portant sur certaines prestations ou types de prestations de son choix. Il en informe immédiatement la Société par LRAR.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 2

1. L'acquisition de la qualité d'associé résulte de plein droit de la souscription d'une part sociale prévue à l'article 7 des statuts.

2. La qualité d'associé donne à l'adhérent le droit de participer à la vie sociale de la Société, conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978 régissant le fonctionnement des Sociétés Civiles, et aux dispositions du titre 2 du Livre 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Article 3

1. Ainsi qu'il est précisé dans les statuts, la qualité d'associé peut se perdre par :

- la démission,
- la radiation.

2. La procédure de radiation est organisée comme suit :
3. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale en application de l'article 15 des statuts de décider de la radiation d'un associé.
4. Au moins trente jours avant que ne soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la proposition de radiation formulée par le Conseil d'Administration, celui-ci doit avertir par lettre recommandée l'associé concerné et lui faire part des griefs motivant cette proposition.
5. L'associé dont la radiation est proposée a la possibilité d'être entendu par l'Assemblée Générale préalablement au vote de celle-ci sur la proposition de radiation.
6. La décision de radiation votée par l'Assemblée Générale aura un effet identique à la démission.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

1. Le Conseil d'Administration doit être informé de manière régulière et complète, sur les activités de la Société et les décisions prises par le Gérant dans le cadre du Comité de Direction prévu à l'article 23 des statuts.
2. En cas de manquement à leurs obligations d'associé, les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration convoqué à la demande d'au moins trois administrateurs.
3. Le Conseil d'Administration doit alors être réuni dans un délai supérieur à 15 jours et inférieur à un mois à compter de la demande formulée par les administrateurs auprès du Président ; la convocation de ce Conseil d'Administration étant accompagnée d'une information sur les griefs motivant la demande formulée par les administrateurs.
4. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être réuni dans un délai inférieur à 15 jours à la demande d'au moins cinq administrateurs dès lors que cette convocation d'urgence est demandée expressément et motivée.
5. La révocation du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.
6. L'administrateur nommé par cooptation en application de l'article 16 des statuts sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus aux fonctions d'administrateurs lors de l'élection précédant immédiatement la cessation des fonctions de l'administrateur à remplacer. La durée de son mandat sera celle du mandat restant à courir pour l'administrateur à remplacer.

INCOMPATIBILITÉS

Article 5

Dans le cas où, en cours de mandat, survient un des cas d'incompatibilités prévus par les articles 16 et 26 des statuts, le membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance est tenu d'en informer dans un délai de deux mois à compter de la survenance de

cet événement, selon le cas, le président du Conseil d'Administration ou le président de l'Organe de Surveillance et de démissionner dans le même délai de ses fonctions. A défaut, celui-ci est suspendu de plein droit de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance et sa révocation sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

PRÉVENTIONS DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 6

Conformément à l'article L. 323-13 du code de la propriété intellectuelle, chacun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance, établit une déclaration écrite, précisant :

- a) tout intérêt qu'il détient dans la Société ;
- b) toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de la part de la Société, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- c) tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- d) tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la Société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration est tenue à la disposition des associés pendant un délai de deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance transmettent leur déclaration au Gérant, au plus tard fin février. A défaut de transmission de la déclaration complète à la Société à l'échéance prévue, ou en cas de transmission d'une déclaration erronée, une lettre recommandée est envoyée par la Société au membre défaillant au plus tard le quinze mars. A défaut de régularisation par le membre avant la fin du mois de mars, celui-ci est suspendu de plein droit de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance. Sa révocation sera mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Organe de Surveillance ne pourra délibérer, voter ou intervenir à quelque titre que ce soit pour influencer le processus de décision et/ou de vote, sur des questions mises à l'ordre du jour dans une affaire dans laquelle il a ou a eu un intérêt au cours des deux années précédant la délibération.

MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS

Article 7

Sous réserve des conventions ou accords en vigueur, les modalités de calcul des redevances ou rémunérations perçues par la SPEDIDAM sont adoptées et révisées par le Conseil d'Administration.

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REDEVANCES OU RÉMUNÉRATIONS AUX AYANTS DROIT

Article 8

1. Les sommes provenant des redevances ou rémunérations perçues par la SPEDIDAM seront réparties directement entre les bénéficiaires, déduction faite d'une retenue destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Le montant de cette retenue sera chaque année soumis au vote de l'Assemblée Générale pour une mise en application durant l'exercice suivant, dans les conditions définies aux articles 19 et 28 des statuts.
2. Les artistes-interprètes non associés au bénéfice desquels des sommes sont à répartir seront contactés afin de leur proposer, s'ils correspondent aux critères d'admission, de devenir associés de la Société.
3. Les répartitions entre les bénéficiaires des redevances ou rémunérations perçues en leur nom par la SPEDIDAM seront effectuées selon un calendrier adopté par le Conseil d'Administration.
4. Ce calendrier sera publié sur le site internet de la SPEDIDAM au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.
5. Quel que soit le mode de calcul de la redevance ou de la rémunération perçue par la SPEDIDAM, sa répartition est effectuée entre les ayants droit conformément aux modalités définies en annexe du présent Règlement Général.
6. Si dans un délai de cinq ans prévu à l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle courant à compter de la date de mise en répartition, l'ayant droit n'a communiqué à la SPEDIDAM aucune adresse nouvelle, ou n'a pas encaissé le chèque de répartition qui lui a été adressé, les sommes qui lui étaient destinées sont affectées conformément aux modalités définies en annexe du présent Règlement Général.
7. Lorsque le montant de la redevance ou de la rémunération à répartir individuellement est inférieur au montant de la part sociale définie à l'article 7 des statuts, la SPEDIDAM la gardera en réserve jusqu'à la date de la prochaine répartition, qui permettra après cumul que la somme due au bénéficiaire soit égale ou supérieure au montant de la part sociale.
8. Par exception au 7 ci-dessus, le montant inférieur à la part sociale pourra être versé aux héritiers d'un ayant droit décédé.

RÉPARTITION EN CAS DE DÉCÈS

Article 9

1. En cas de décès d'un ayant droit, les droits lui revenant seront versés par les soins de la SPEDIDAM à ses héritiers identifiés, sur présentation d'un certificat d'hérédité, ou au notaire chargé de la succession qui se sera manifesté auprès de la SPEDIDAM.
2. Si l'ayant droit ne laisse point d'héritiers identifiés, ses droits seront affectés conformément aux modalités définies par l'article VII de l'annexe I au présent Règlement Général.

MODALITÉS DE RÉPARTITION AUX DÉMISSIONNAIRES OU RADIÉS

Article 10

En application des dispositions statutaires relatives à la démission et à la radiation des associés, les sommes destinées à des artistes-interprètes démissionnaires ou radiés sont réparties selon les modalités fixées à l'article 8 du présent règlement pour la répartition des sommes destinées aux non adhérents.

ACTIONS D'AIDE À LA CRÉATION, À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT, AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ET À DES ACTIONS DE FORMATIONS D'ARTISTES

Article 11

1. Des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes sont affectées par la Division Culturelle de la SPEDIDAM en application des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle dans les conditions prévues à l'article VII de l'annexe I au présent Règlement Général. Des sommes peuvent également être affectées à ces actions par décision du Conseil d'Administration.
2. L'Assemblée Ordinaire statuant à la majorité des 2/3 et à défaut, lors d'une nouvelle assemblée, à la majorité simple, approuve la répartition des sommes affectées aux actions d'aide à la création.

RESPONSABILITÉ

Article 12

1. Tout associé ayant sciemment fourni à la SPEDIDAM des documents ou renseignements erronés susceptibles de déséquilibrer une répartition et ainsi porter préjudice aux intérêts des autres associés sera sanctionné.

2. Le Conseil d'Administration demandera le remboursement des sommes indûment perçues et pourra soumettre la proposition de radiation de cet associé à l'Assemblée Générale conformément à l'article 3 du présent Règlement Général.

AGENTS ASSERMENTÉS

Article 13

Des agents désignés par la SPEDIDAM et agréés par le Ministre chargé de la Culture seront assermentés, conformément aux dispositions des articles L. 331-2 et R. 331-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les agents assermentés pourront établir des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

DESTINATION DES ENREGISTREMENTS

Article 14

La première destination objet de l'autorisation accordée par l'associé à son employeur est, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 des statuts, le premier mode d'exploitation initialement prévu de la prestation de l'artiste-interprète.

La nomenclature des premières destinations figure en Annexe II du présent Règlement Général.

ACCÈS AUX DOCUMENTS SOCIAUX

Article 15

Comme indiqué à l'article 25 des statuts, les associés ont accès aux documents sociaux mentionnés aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle, ci-après reproduits dans leur version résultant du décret du 16 mai 2017 :

- Article R. 321-17 :

« Dans les intervalles entre deux assemblées générales, et au moins deux mois avant celle à venir, tout membre de l'organisme de gestion collective a le droit de prendre connaissance de tout document établi par cet organisme ou reçu par lui concernant l'exercice en cours, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi. Le membre adresse à l'organisme, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, l'organisme communique les documents ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, propose une date pour l'exercice du

droit d'accès qui s'effectue alors au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, dans des conditions définies par les statuts. Dans l'exercice de ce droit, le membre peut se faire assister par toute personne de son choix ».

- Article R. 321-18 :

« Tout membre d'un organisme de gestion collective peut, en outre, dans le délai fixé à l'article L. 326-5, demander à l'organisme de lui adresser :

1° Les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale ;

2° Les rapports des organes de gestion, d'administration et de direction de ses commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ou à une fonction électorale.

Les documents mentionnés aux 1° à 3° sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des membres au siège social ou au lieu de la direction administrative de l'organisme de gestion collective, où ils peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie.

L'organisme n'est pas tenu de donner suite aux demandes de communication des documents qu'il tient à disposition de ses membres sur son site internet ».

OPERATIONS DE VOTE LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

Les opérations de vote se tiennent dans des conditions permettant d'assurer le libre choix des associés et la sérénité de leur déroulement.

Il est fait interdiction aux associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, de solliciter d'autres associés par l'envoi de tout document ayant pour objet les votes et délibérations, leur éventuelle candidature à une élection ou l'obtention de pouvoirs pour cette assemblée générale.

La date prise en compte sera, en cas de convocation par lettre simple et par publication, la première de ces deux dates.

Aucune sollicitation ne pourra avoir lieu à l'occasion de la présence physique des associés pendant l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les associés s'abstiennent de tous propos et écrits susceptibles de constituer des faits de dénigrement, d'injure ou de diffamation.

Adopté à Paris,
Le 20 décembre 1959
Modifié

le 13 octobre 1968
le 14 juin 1969
le 12 octobre 1987
le 29 juin 1988
le 10 avril 1989
le 07 mai 1990
le 20 février 1991
le 16 juin 1994
le 18 juin 1998
le 23 juillet 1998
le 19 mars 2001
le 04 mars 2002
le 20 février 2003
le 22 avril 2004
le 04 avril 2005
le 17 avril 2007
le 1^{er} février 2008
le 8 avril 2011
le 26 avril 2012
le 18 avril 2013
le 4 avril 2016
le 25 janvier 2018
le 28 juin 2018

ANNEXE I

Les sommes perçues par la SPEDIDAM sont pour une part réparties aux ayants droit selon l'origine des perceptions, et pour une autre part affectées à la Division Culturelle dans le cadre de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

I. MISE EN RÉPARTITION

La mise en répartition a lieu dès que les éléments de calcul nécessaires à la répartition sont déterminés. Cette répartition intervient dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus, sauf motif légitime tel que le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires. Cette date est arrêtée expressément par le Conseil d'Administration.

Les éléments de calcul nécessaires à la répartition - montant total des sommes réparties pour chaque source de perception, montants affectés dans chaque genre, valeur et nombre des parts - sont mis à la disposition des ayants droit au siège de la SPEDIDAM ou leur sont communiqués sur simple demande.

Les informations suivantes relatives à la gestion de leurs droits sont mises, au moins une fois par an via un service de communication en ligne, à la disposition des ayants droit auxquels la SPEDIDAM a réparti des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits au cours de l'exercice précédent :

- coordonnées que le titulaire de droits a autorisé la SPEDIDAM à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ;
- montant des revenus respectivement répartis et versés au titulaire de droits, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des revenus ont été répartis et versés au titulaire de droits, à moins que des raisons objectives relatives aux déclarations des utilisateurs n'empêchent la SPEDIDAM de fournir ces informations ;
- montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion d'une part et des dispositions de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle d'autre part ;
- montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qui ont été répartis au titulaire de droits mais qui lui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par la SPEDIDAM.

II. RÈGLES DE RÉPARTITION DU DROIT À RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET DU DROIT À RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE

1. Principes généraux

Le droit à rémunération équitable correspond aux sommes versées par les diffuseurs de phonogrammes du commerce à la SPRE conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ces sommes sont perçues auprès de différentes catégories de diffuseurs organismes de radio et de télévision, discothèques, lieux sonorisés.

Le droit à rémunération pour copie privée correspond aux sommes versées par les fabricants et importateurs de supports vierges d'enregistrement sonore et audiovisuel à COPIE FRANCE conformément aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle au titre de la copie privée sonore et de la copie privée audiovisuelle.

Ces sommes versées par la SPRE et COPIE FRANCE à la SPEDIDAM sont affectées aux opérations de répartition, après déduction des frais de gestion, selon un schéma adopté par le conseil d'administration qui détermine également le montant des sommes en attente de répartition conformément au point V de la présente Annexe.

La répartition s'effectue selon un calendrier adopté par le conseil d'administration dans le délai prévu au I de la présente Annexe.

Elle est calculée sur la base des enregistrements effectués par les artistes interprètes.

Les informations relatives à la participation des artistes interprètes aux enregistrements résultent en premier lieu des éléments communiqués par l'artiste lui-même (feuille de présence, déclarations et autres justificatifs), mais également des autres sources disponibles aux fins de gestion des droits (bases de données nationales et internationales).

Les informations nécessaires aux opérations de répartition sont les suivantes :

- titre,
- identité des artistes interprètes, de l'artiste principal ou du groupe,
- première « destination » de l'enregistrement,
- date de fixation,
- lieu de fixation,
- nationalité du producteur,
- durée de l'enregistrement,
- fonction (chanteur, choriste, danseur, musicien...) de l'artiste interprète,
- adresse de l'artiste interprète.

Le lieu de fixation de l'enregistrement, sa date et la nationalité du producteur conditionnent le bénéfice des droits perçus par la SPEDIDAM, en application des règles légales et des traités internationaux auxquels la France est partie.

La SPEDIDAM, par l'intermédiaire d'artistes interprètes professionnels, procède à la codification des enregistrements selon :

- trois grandes catégories de musique : populaire, classique ou film,
- leur genre musical qui conditionne le degré de prise en compte de ces enregistrements selon l'origine des perceptions et selon le type de musique utilisé.

Il existe trois modes de répartition des droits à rémunération équitable et à rémunération pour copie privée :

- la « répartition aux incontestables »,
- la « répartition générale »,
- la « répartition des affectés non identifiés ».

2. La répartition aux incontestables

Dans le secteur des radios et des discothèques, des relevés de diffusions et des échantillons de diffusions de phonogrammes du commerce sont exploités afin d'accorder aux phonogrammes diffusés une part des sommes perçues en proportion de la durée de diffusion.

Le Conseil d'Administration approuve la liste des diffuseurs utilisés. C'est la « répartition aux incontestables ».

Un montant à répartir est calculé pour chaque titre diffusé en fonction des informations relatives à sa diffusion et des sommes correspondantes perçues auprès des diffuseurs.

La répartition se fait en partageant le montant calculé pour chaque titre entre les différents artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement.

Pour les titres traités à partir de relevés de diffusions, le Conseil d'Administration pourra définir un montant minimum par titre à partir duquel les recherches relatives à l'identité des artistes interprètes concernés seront effectuées.

3. La répartition générale

Une fraction de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle et de la rémunération équitable est répartie aux artistes interprètes ayant participé aux enregistrements sonores ou audiovisuels.

S'agissant de la rémunération équitable, cette répartition intervient sous le seuil minimum par titre défini pour la « répartition aux incontestables », ou en l'absence de relevés de diffusions, notamment dans le secteur des télévisions et des lieux sonorisés.

Les montants, schémas et règles de cette répartition sont adoptés par le conseil d'administration.

Cette répartition est appelée la « répartition générale ».

Les sommes de la « répartition générale » sont affectées à trois catégories de musique, Classique, Populaire ou Film pour la rémunération pour copie privée, et à deux catégories de musique, Classique et Populaire pour la rémunération équitable.

Les pourcentages que représente chaque catégorie de musique sont déterminés par les résultats des sondages du CSA (Conseil, Sondage et Analyse) selon l'étude sur les enregistrements sonores effectuée au titre de la copie privée sonore, et de MEDIAMETRIE et l'INA pour les enregistrements effectuée au titre de la copie privée audiovisuelle.

Le résultat des sondages du CSA est aussi utilisé pour déterminer les pourcentages affectés aux deux catégories de musique Classique et Populaire au titre de la rémunération équitable dans le secteur des radios, des télévisions et des discothèques.

Les résultats de l'institut de sondages IPSOS sont utilisés pour déterminer les pourcentages affectés aux deux catégories de musique Classique et Populaire au titre de la rémunération équitable dans des lieux sonorisés.

Chaque catégorie musicale pour chaque type de rémunération et chaque type de diffuseur se voit affectée d'un montant en fonction des pourcentages déterminés ci-dessus.

Après avoir approuvé les pourcentages affectés à chacune des catégories de musique pour chacun des types de rémunération et pour chacun des types de diffuseurs, le Conseil d'Administration approuve les coefficients affectés à chaque « destination » d'enregistrement et à chaque genre musical.

Le Conseil d'Administration peut écarter de la répartition les enregistrements pour lesquels il n'apparaît pas qu'une exploitation ait pu intervenir, notamment en excluant de cette répartition les phonogrammes du commerce non réédités ayant fait l'objet d'une fixation plus de quinze années avant le 31 mars de l'année précédant l'année des opérations de répartition.

Chaque artiste interprète se voit attribuer un nombre de parts dans la répartition et dans chaque catégorie musicale en fonction du nombre d'enregistrements auxquels il apparaît avoir participé.

L'attribution de parts pour chaque enregistrement est fonction de plusieurs paramètres comme sa première destination, son genre musical et sa durée.

La valeur d'une part pour chaque catégorie musicale est le résultat de la division pour chaque type de rémunération et pour chaque type de diffuseur, du montant affecté par le nombre de parts de la catégorie musicale.

La « répartition générale » de chaque artiste interprète est donc la somme du nombre de parts par catégorie musicale multiplié par la valeur d'une part de chacune des catégories musicales pour chaque type de rémunération et pour chaque type de diffuseur.

Le nombre total de parts et le montant d'une part sont disponibles pour les associés sur le site de la SPEDIDAM à la rubrique « Espace Artistes » pour chaque type de rémunération, chaque type de diffuseur et chaque catégorie musicale, en fonction du genre musical.

4. La répartition des affectés non identifiés

Une fraction de la rémunération pour copie privée sonore et de la rémunération pour copie privée audiovisuelle est répartie suivant l'ancienneté retenue pour chaque artiste interprète, en fonction de la date la plus ancienne identifiée d'un enregistrement auquel il a participé ou de son année d'adhésion selon des règles définies par le conseil d'administration.

Un nombre de parts est affecté à l'artiste interprète en soustrayant la plus favorable de l'année de la plus ancienne date d'enregistrement, ou de l'année d'adhésion pour les associés, à l'année des droits mis en répartition.

Le nombre total de parts est l'addition des parts de chaque artiste interprète.

Le montant d'une part est le résultat du montant affecté à la « répartition des affectés non identifiés » pour la copie privée sonore et du montant affecté à la « répartition des affectés non identifiés » pour la copie privée audiovisuelle divisés par le nombre total de parts.

Le montant affecté à l'artiste interprète pour la copie privée sonore et la copie privée audiovisuelle est le résultat du produit du nombre de parts affectées à l'artiste interprète par le montant d'une part.

Les montants affectés à la répartition des affectés non identifiés, le nombre total de parts et le montant d'une part sont disponibles pour les associés sur le site de la SPEDIDAM à la rubrique « Espace Artistes ».

III. RÈGLES DE RÉPARTITION DES DROITS EXCLUSIFS

Ce sont les sommes qui sont perçues par la SPEDIDAM en raison de l'exercice du droit exclusif relevant de l'article L. 212-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La répartition des droits exclusifs s'effectue après avoir identifié les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement utilisé par l'utilisateur de musique enregistrée (par exemple : utilisation de phonogrammes du commerce pour sonoriser un spectacle, réalisation d'un phonogramme du commerce à partir d'une bande originale de film...).

La répartition se fait en partageant le montant perçu, après déduction des frais de gestion, par le nombre d'artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement.

Elle s'effectue selon un calendrier adopté par le conseil d'administration dans le délai prévu au I de la présente Annexe.

En l'absence d'information suffisante concernant les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement, ces sommes sont mises à disposition et conservées pendant le délai de 5 ans prévu à l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La date de cette mise à disposition est celle, pour chaque dossier considéré, de sa transmission au service répartition aux fins de recherche et d'identification des ayants droit.

IV. MODALITÉS DE RÉPARTITION AUX ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE ÉTRANGERS

Dans le cadre d'accords bilatéraux avec des organismes de gestion collective étrangers, la SPEDIDAM peut répartir une partie des sommes qu'elle a perçues aux associés de ces sociétés.

A cette fin, la SPEDIDAM communique les relevés des diffusions et échantillons des diffusions de phonogrammes du commerce pour la rémunération équitable à ces organismes.

L'organisme de gestion collective étranger identifie les artistes interprètes qu'il représente et les enregistrements auxquels ces artistes ont participé.

La SPEDIDAM répartit à l'organisme de gestion collective étranger, après déduction des frais de gestion, les sommes attribuées aux enregistrements identifiés dans le cadre de la répartition aux incontestables ainsi qu'une quote-part de rémunération équitable et de rémunération pour copie privée sur la répartition des sommes non réparties sur les relevés de diffusion. La répartition de ces sommes a lieu dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus, sauf motif légitime tel que le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits.

L'organisme de gestion collective signataire de l'accord bilatéral communique de la même façon ses relevés de diffusions et autres informations disponibles à la SPEDIDAM afin que celle-ci identifie les artistes interprètes qu'elle représente et les enregistrements auxquels ces artistes ont participé.

Cet organisme verse la rémunération correspondant à l'utilisation de ces enregistrements au titre des artistes interprètes représentés par la SPEDIDAM selon ses règles de répartition. La SPEDIDAM n'effectue pas de prélèvement de frais de gestion sur les sommes reçues des organismes de gestion collective étrangers.

La mise en répartition de ces sommes versées à la SPEDIDAM intervient dans un délai de six mois à compter de leur réception de la part de l'organisme de gestion collective étranger, sauf motif légitime tel que le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits. Cette date est arrêtée expressément par le Conseil d'Administration.

La SPEDIDAM met à la disposition de l'organisme de gestion collective étranger les informations suivantes, au moins une fois par an via un service de communication en ligne, au titre des revenus provenant de l'exploitation des droits qu'elle lui a attribués ou versés au cours de l'exercice précédent :

- montant des revenus provenant de l'exploitation des droits qu'elle a respectivement répartis et versés au titre de l'accord bilatéral, en précisant leur ventilation par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ;
- montant des éventuels revenus provenant de l'exploitation des droits qu'elle a répartis au titre de l'accord de représentation, mais qui restent dus, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été perçus par l'organisme ;
- montant des déductions effectuées sur ces revenus, en précisant celui prélevé au titre des frais de gestion ;
- présentation des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale qui portent sur la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

V. MISE A DISPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS NON AFFECTÉES EN L'ABSENCE DE FEUILLES DE PRÉSENCE OU D'INFORMATION SUFFISANTE CONCERNANT LES ARTISTES-INTERPRÈTES AYANT PARTICIPÉ AUX ENREGISTREMENTS

Afin de permettre aux ayants droit non identifiés de percevoir leurs rémunérations, une partie des sommes perçues au titre de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée est conservée en attente de répartition. Le montant de ces sommes en attente est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration en fonction de l'origine des sommes perçues et en pourcentage de celles-ci.

Ces sommes sont mises en attente pendant un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La date de cette mise à disposition est celle de la mise en répartition au titre des mêmes perceptions.

Les ayants droit doivent fournir à la SPEDIDAM des justificatifs leur permettant d'établir une feuille de présence par enregistrement auquel ils ont participé.

Les sommes sont réparties au prorata des parts distribuées par enregistrement sur les fonds mis en attente de répartition au titre de l'exercice concerné.

VI. AFFECTATION DESSOMMES NON RÉPARTIES A L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CINQ ANS A COMPTER DE LEUR MISE EN RÉPARTITION (I) OU DE LEUR MISE A DISPOSITION (V)

Après un délai de cinq ans courant à compter de la date de leur mise en répartition ou de leur mise à disposition, les sommes perçues en application des articles L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle sont affectées à la Division Culturelle, conformément aux dispositions de l'article L. 324-17.

VII. DIVISION CULTURELLE

La Division Culturelle fonctionne grâce à l'affectation, conformément à l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.
- la totalité des sommes perçues en application des articles L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties, soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

Les sommes affectées à la Division Culturelle sont attribuées par la SPEDIDAM selon les critères et modalités définies par son Conseil d'Administration.

Par ailleurs, une partie de ces sommes est allouée au Fonds pour la Création Musicale (FCM) selon des modalités déterminées par la signature d'une convention sous les auspices du Ministère de la Culture approuvée par le Conseil d'Administration.

Les sommes restant en gestion propre sont affectées à des projets de création, de diffusion du Spectacle Vivant, de développement de l'éducation artistique et culturelle et de formation d'artistes par une Commission d'Agrément, composée d'administrateurs de la Société. Cette commission, dont les membres sont renouvelables chaque année, est nommée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit au minimum six fois par an.

ANNEXE II

Notion de première destination

Sont considérées comme des premières destinations au sens de l'article 2 des statuts :

- phonogramme publié à des fins de commerce (destiné à la vente) enregistrement sonore quel que soit le support matériel (Vinyl, K7, CD...),
- phonogramme mis à la disposition du public à la demande aux fins d'écoute et/ou de téléchargement (notamment par Internet et téléphone mobile),
- phonogramme (bande originale) destiné à la sonorisation de lieux publics,
- phonogramme à destination promotionnelle, non publié,
- phonogramme destiné à la sonorisation d'un site Internet,
- radiodiffusion ou câblodistribution sonore de concerts ou prestation « live » (diffusion radio),
- radiodiffusion ou câblodistribution audiovisuelle de concert ou prestation « live » (diffusion tv),
- autre radiodiffusion ou câblodistribution sonore (diffusion radio), habillage d'émission et/ou générique d'émission,
- autre radiodiffusion ou câblodistribution audiovisuelle (diffusion tv), habillage d'émission et/ou générique d'émission, film tv, vidéoclip,
- publicité sonore,
- publicité audiovisuelle,
- cinéma (diffusion en salle),
- phonogramme (bande originale) pour attentes téléphoniques,
- vidéogramme publié à des fins de commerce (destiné à la vente) enregistrement audiovisuel quel que soit le support matériel (VHS, DVD...),
- vidéogramme mis à la disposition du public à la demande aux fins de visualisation et/ou de téléchargement (notamment par Internet et téléphone mobile),
- vidéogramme destiné à la sonorisation de lieux publics,
- vidéogramme pour l'illustration d'un site Internet,
- vidéogramme d'entreprise,
- vidéogramme à destination promotionnelle, non publié,
- bande originale (phonogramme) destiné à la sonorisation d'un spectacle, à l'exclusion de sa communication au public (notamment spectacles dramatiques, chorégraphiques, sons et lumières, variétés, revues...),
- vidéogramme destiné à la sonorisation d'un spectacle (notamment spectacles dramatiques, chorégraphiques, sons et lumières, variétés, revues...),
- la fixation pour archivage (excluant toute exploitation),
- jeux vidéo,
- trois minutes d'information (permettant une fixation d'une durée maximale de 10 minutes, et une diffusion à titre d'information d'une durée de 3 minutes, sans que cet extrait de trois minutes puisse être accolé ou regroupé, dans le cadre d'une même diffusion, avec plus de deux autres extraits du même type).

ANNEXE III

INFORMATION DES AYANTS DROIT AU TITRE DE L'OBLIGATION PRÉVUE A L'ARTICLE L. 322-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. L. 322-3. – L'autorisation de gestion des droits par l'organisme de gestion collective porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits, catégories de droits, types d'œuvres ou autres objets protégés et territoires définis par les statuts ou le règlement général de l'organisme. L'étendue de cette autorisation est précisée dans un document auquel le titulaire de droits a donné son consentement, y compris par voie électronique.

La liberté de définir l'étendue des droits que leur titulaire autorise un organisme à gérer ne fait pas obstacle à ce que l'organisme fixe, compte tenu de son objet social, de son activité et de ses moyens, les cas dans lesquels un apport de droits indissociables peut être imposé en vue d'en garantir une gestion efficiente.

Art. L. 322-4. – Les organismes de gestion collective sont tenus d'accepter la gestion des droits dans les conditions prévues à l'article L. 322-3 dès lors que cette gestion relève de leur domaine d'activité.

Les conditions qu'ils fixent reposent sur des critères publics, objectifs, transparents et non discriminatoires.

Le refus d'un organisme d'accéder à une demande de gestion de droits patrimoniaux doit être écrit et énoncer les motifs de droit et de fait de la décision.

Art. L. 322-5. – Un titulaire de droits peut résilier à tout moment, en tout ou partie, dans les limites arrêtées par l'organisme et mentionnées au second alinéa de l'article L. 322-3, l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme de gestion collective de gérer ses droits patrimoniaux.

Art. L. 322-6. – L'organisme de gestion collective fixe et rend publiques les modalités de la résiliation, en particulier le délai de préavis, qui ne peut excéder six mois.

Il peut cependant prévoir que la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'exercice social.

La résiliation ne peut pas être subordonnée à la condition de confier la gestion des droits en cause à un autre organisme de gestion collective.

Art. L. 322-7. – Si des sommes sont dues à un titulaire de droits pour des actes d'exploitation exécutés avant que sa demande de résiliation totale ou partielle n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une autorisation d'exploitation octroyée avant cette date d'effet, il conserve les droits que lui confèrent les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 324-10, des I et II de l'article L. 324-12, des articles L. 324-14, L. 324-18, L. 325-7, des I et II de l'article L. 326-3 et des articles L. 326-4 et L. 328-1.

Art. L. 324-4. – Les statuts ou le règlement général fixent les conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales de droits ou catégories de droits dont ils ont confié la gestion à l'organisme, portant sur certains types d'œuvres ou d'autres objets protégés de leur choix.



16, rue Amélie 75007 PARIS - FRANCE
Tél. : +33 (0)1 44 18 58 58 - Fax : +33 (0)1 44 18 58 59
Internet : www.spedidam.fr